



Règlement relatif à l'élection de la première assemblée participative de l'unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des *Global Studies*

En vue de l'élection de la première assemblée participative de l'unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des *Global Studies*, le rectorat édicte :

Au sens du présent règlement et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Chapitre I Champ d'application et organisation des élections

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement détermine les modalités de la première élection des membres de l'assemblée participative de l'unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des *Global Studies* (ci-après l'UER) de l'université de Genève.

² Pour le surplus, les chapitres I et III du titre II du statut de l'université de Genève sont applicables.

Art. 2 Système électoral et organisation des élections

¹ Les membres du corps professoral sont désignés par le collège des professeurs de l'UER conformément à son règlement d'organisation.

² L'élection des membres des autres corps représentés à l'assemblée participative de l'UER ont lieu selon le système majoritaire à un tour par scrutin secret conformément à la procédure prévue par le présent règlement.

³ L'appel au vote et les informations relatives au lieu et aux dates des élections sont adressés aux électeurs par voie électronique.

⁴ Les élections sont organisées sous la responsabilité du rectorat, assisté du secrétaire général de l'université (ci-après secrétaire général).

Chapitre II Généralités

Art. 3 Membres

¹ Les membres de l'assemblée participative sont élus à titre personnel et exercent leurs fonctions en toute liberté, sans pouvoir être liés par un mandat impératif.

² Les membres de l'assemblée participative qui, en cours d'exercice, ne remplissent plus les conditions d'éligibilité dans le corps ou la subdivision où ils sont élus sont considérés comme démissionnaires.

Art. 4 Durée des mandats

¹ Les mandats des membres de la première assemblée participative dureront jusqu'au jour précédant la date du début des mandats des membres de la deuxième assemblée participative avec les précisions ci-dessous pour les étudiants.

² En ce qui concerne les étudiants, leur renouvellement aura lieu par élections, selon l'article 22, en même temps que les prochaines élections des étudiants des conseils participatifs des unités principales d'enseignement et de recherche (UPER). Le mandat des étudiants renouvelés durera jusqu'au jour précédant la date de début des mandats des étudiants de la deuxième assemblée participative.

³ L'élection des membres de la deuxième assemblée participative sera organisée en même temps que les prochaines élections générales de l'Université de Genève. Les mandats des membres de la deuxième assemblée participative débiteront le même jour que les mandats des membres des conseils participatifs des UPER élus lors de ces élections générales.



Chapitre III Rôles électoraux

Art. 5 Rôle des électeurs

¹ Les rôles électoraux sont établis sous la responsabilité du secrétaire général.

² Les électeurs, conformément à leur situation le jour de la rentrée du semestre d'autonome 2012, sont inscrits par ordre alphabétique dans les rôles électoraux de leur corps.

³ Les membres de chaque corps forment un seul collège électoral.

⁴ Sont inscrits au rôle électoral du corps des professeurs, les membres de ce corps qui enseignent dans le Bachelor en relations internationales et/ou le Master en études européennes.

⁵ Sont inscrits au rôle électoral du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, les membres de ce corps rattachés à l'Institut européen, ceux dont l'activité d'enseignement et/ou de recherche dépend d'un membre du corps des professeurs tel que défini à l'alinéa 4 ou encore ceux dont l'activité concerne de toute autre manière le Bachelor en relations internationales.

⁶ Sont inscrits au rôle électoral du corps des étudiants, les membres de ce corps qui sont inscrits à l'Institut européen ou au Bachelor en relations internationales.

⁷ Sont inscrits au rôle électoral du corps du personnel administratif et technique, les membres de ce corps rattachés à l'Institut européen et/ou dont l'activité concerne le Bachelor en relations internationales.

Art. 6 Radiation

Sont radiés d'office les électeurs qui n'appartiennent pas ou plus, au moment des élections, à l'un des corps électoraux prévus par le présent règlement.

Art. 7 Publication et clôture

Les rôles électoraux sont affichés dans les bâtiments universitaires concernés et publiés sur le site web de l'université 30 jours avant le premier jour du scrutin. Toute personne peut signaler au secrétaire général une erreur quant au contenu des rôles électoraux. Les rôles électoraux sont clos 10 jours avant le premier jour du scrutin.

Chapitre IV Candidatures et élections tacites

Art. 8 Acceptation de candidature

¹ Chaque candidature doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet ; celui-ci doit être signé de la main du candidat. La candidature doit être parrainée par 3 électeurs non candidats appartenant au même collège électoral que le candidat.

² Plusieurs candidats appartenant au même collège électoral peuvent se regrouper et présenter leur candidature sur un même formulaire dans la limite des sièges disponibles.

³ Les parrains peuvent soutenir plusieurs candidatures dès lors qu'elles figurent sur le même formulaire.

⁴ Les candidats peuvent diffuser, sur demande, un message électoral publié sur le site web de l'université, pour autant qu'il ne soit pas déloyal, trompeur ou diffamatoire. Cas échéant, le message électoral doit être déposé en même temps que le formulaire de candidature.

Art. 9 Délai de dépôt et vérification des candidatures

¹ Les candidatures doivent être remises au secrétaire général, au plus tard 21 jours avant le premier jour du scrutin.

² Le secrétaire général s'assure de la conformité des candidatures au plus tard 18 jours avant le premier jour du scrutin. En cas de non-conformité des candidatures, le secrétaire général fixe un délai au candidat pour opérer les rectifications nécessaires. Si ces dernières ne sont pas faites, les candidatures non conformes sont annulées.

³ Les noms des candidats inéligibles sont biffés d'office. Ces derniers en sont informés.

Art. 10 Affichage des candidatures

Les candidatures régulièrement déposées et, si nécessaire, rectifiées dans les délais, constituent l'ensemble des candidatures définitives. Elles sont affichées et publiées sur le site web de l'université au plus tard 14 jours avant le premier jour du scrutin.



Chapitre V Absence de candidats et élections tacites

Art. 11 Absence de candidats

Si, lors d'une élection, aucun candidat d'un collège électoral n'est valablement présenté, ce collège n'est pas représenté dans le cadre de l'élection concernée. L'assemblée participative est toutefois valablement constituée et peut siéger normalement.

Art. 12 Elections tacites

¹ Sont déclarés élus tacitement, tous les candidats régulièrement représentés dans un collège électoral, lorsque leur nombre est égal ou inférieur à celui des sièges revenant à ce collège dans le cadre de l'élection concernée.

² Le rectorat procède, par voie d'affichage et de publication sur le site web de l'université, à la proclamation des élections tacites conjointement à la publication des noms des candidats pour lesquels un vote est nécessaire.

Chapitre VI Dates, lieu et horaires des opérations électorales

Art. 13 Fixation

¹ Le rectorat fixe la date des opérations électorales, le lieu de vote, la durée et l'horaire du scrutin.

² Il est autorisé, si des circonstances le nécessitent, à déplacer une date déjà fixée.

Chapitre VII Manière d'émettre un vote

Art. 14 Exercice du droit de vote

¹ L'électeur se rend au local de vote désigné par le rectorat. Il déclare son identité et le corps électoral auquel il appartient et le cas échéant, en justifie.

² Le juré électoral remet à l'électeur le ou les bulletins de son corps électoral.

³ L'électeur se rend dans l'isoloir.

⁴ L'électeur, qui dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir au sein de son corps électoral, choisit un bulletin. Il peut soit le modifier en biffant ou en ajoutant un ou plusieurs noms, soit remplir un bulletin vierge.

⁵ L'électeur plie son bulletin, le fait tamponner par le juré électoral et le dépose immédiatement dans l'urne.

⁶ Le juré électoral biffe le nom de l'électeur de la liste du rôle électoral concerné.

Art. 15 Vote par procuration

Le vote par procuration est interdit.

Chapitre VIII Dépouillement, attribution des sièges et détermination des élus

Art. 16 Organisation et publicité du dépouillement

¹ Le secrétaire général organise le dépouillement qu'il préside avec une commission qu'il désigne.

² Chaque candidat peut assister au dépouillement pour autant que cela n'entrave pas son bon déroulement.

Art. 17 Détermination des élus

¹ Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

² Sont blancs les bulletins qui n'indiquent pas au moins le nom d'un candidat.

⁴ Sont nuls les bulletins qui :

- comprennent plus de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir au sein du corps électoral concerné ;
- sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ;
- n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur.

⁵ En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

⁶ En cas d'égalité entre candidats du même âge, il est procédé au tirage au sort par le secrétaire général.



Art. 18 Procès-verbaux définitifs

Le secrétaire général établit et signe les procès-verbaux des résultats de chaque élection par collège électoral.

Art. 19 Validation et proclamation

Après leur validation par le rectorat, les résultats sont affichés dans les principaux bâtiments universitaires concernés et publiés sur le site web de l'université pendant la période d'opposition de 30 jours.

Chapitre IX Elections complémentaires et partielles

Art. 20 Sièges non pourvus lors d'élections tacites

¹ Si, lors d'élections tacites, tous les sièges ne sont pas pourvus, les pairs élus du même corps peuvent proposer, dans un délai de 30 jours à compter de la première séance de l'assemblée participative, un nombre de candidats égal à celui des sièges restant à pourvoir.

² Les candidatures proposées sont vérifiées par le secrétaire général.

³ Les noms des candidats sont affichés et publiés pendant 10 jours.

⁴ Sous réserve d'une opposition par application de l'article 45 du statut de l'université, les candidats sont réputés élus.

Art. 21 Elections en cours de législature

¹ Si, en cours de législature, un siège devient vacant, le candidat qui a obtenu le plus de suffrages après le dernier élu du corps électoral où la vacance s'est produite est élu en remplacement.

² A défaut de vient ensuite, les autres élus proposent un candidat dans le délai fixé par le rectorat.

³ La candidature proposée par les autres élus est vérifiée par le secrétaire général.

⁴ Le nom du candidat proposé est affiché et publié pendant 10 jours.

⁵ Sous réserve d'une opposition par application de l'article 45 du statut de l'université, le candidat proposé par les autres élus est réputé élu.

⁶ La personne remplaçante termine le mandat en cours.

Art. 22 Elections partielles des étudiants

Lorsque la fin du mandat des étudiants ne coïncide pas avec la fin des mandats des autres membres, leur renouvellement s'effectue par voie d'élections partielles selon la procédure définie par l'UER.

Chapitre X Dispositions finales

Art. 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2015. Il abroge le règlement du 27 septembre 2012.